

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

**Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – 4^{ème} arrêt de projet
Délibération n° 2022-062**

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Gesnois Bilurien ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commune de Coudrecieux par délibération du 14 mars 2022 ;

Vu le projet de PLUiH ;

Entendu l'exposé du Président :

Par délibération en date du 20 janvier 2022, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH du Gesnois Bilurien (articles L153-14 et R153-3 du code de l'urbanisme). À la suite de cette délibération, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes prévues conformément aux articles L153-16 et 17 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application des articles R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » ont disposé d'un délai de 3 mois à compter de du 1^{er} février 2022 pour faire valoir leur avis.

En cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs Communes sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'article L153-15 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil Communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUiH à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Deux options s'offrent à lui :

- Ré-arrêter le projet de PLUiH après l'avoir ajusté ; dans ce cas, les Communes membres disposent à nouveau d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUiH ré-arrêté, et les PPA doivent être à nouveau consultées ;
- Ré-arrêter le PLUiH à l'identique, pour confirmer le projet et le soumettre à enquête publique assorti des différents avis recueillis dans le cadre de la procédure, comme le prévoit les articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme.

Sur les 23 communes de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien :

- **1 commune a donné un avis défavorable sur le projet de PLUiH ;**
- 5 communes ont donné un avis favorable avec remarques ;
- 17 communes ont donné un avis favorable.

La communauté de communes Le Gesnois Bilurien prend ici acte de l'avis défavorable émis par une commune (Coudrecieux) et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable. Les avis formulés par les communes sont joints pour information à la présente délibération.

Le projet de PLUiH arrêté le 20 janvier 2022 a cherché, dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à tenir compte des attentes des Communes. Toutefois, certaines demandes n'ont pu être satisfaites, soit parce qu'elles n'étaient pas compatibles avec le PADD ou avec les orientations des documents de portée supérieure, soit parce qu'elles étaient contraires aux attendus des personnes publiques associées ou instances consultées dans le cadre du projet, notamment la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Néanmoins, il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à venir, un certain nombre d'ajustements pourront être effectués pour prendre en compte les avis des PPA, en même temps que les observations formulées par les habitants et les associations dans ce cadre. Le conseil communautaire pourra également être utilement éclairé dans ses choix par l'avis motivé de la commission d'enquête publique qui sera désignée à cet effet.

Préalablement à l'approbation du projet de PLUiH, les propositions de modifications afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des PPA et du public seront présentées en conférence intercommunale des maires.

Le Vice-président propose au Conseil Communautaire de confirmer le projet de PLUiH initial. Le projet de PLUiH soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté le 20 janvier 2022.

Considérant que le projet de PLUiH, arrêté le 20 janvier 2022, répond aux objectifs poursuivis par la Communauté de Communes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LATIMIER, Vice-président ;

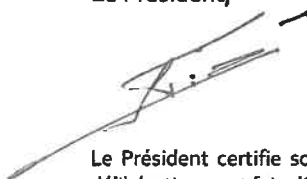
1. Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARRÊTE** une quatrième fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien dans sa version identique à celui arrêté le 20 janvier 2022 ;
 - **SOMET** le projet de PLUiH à enquête publique ;
 - **SOMET**, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUiH, le projet d'abrogation des cartes communales de Saint-Célerin et Tresson à enquête publique en application du parallélisme des formes afin de sécuriser juridiquement la mise en application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Gesnois Bilurien sur ces deux communes ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 2. La présente délibération sera :**
- **Notifiée** pour information à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.
 - **Notifiée** pour information aux personnes publiques associées visés aux articles L. 104-6, L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - à Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire,

- à Monsieur le Président du Département de la Sarthe,
 - à Monsieur le Président du SCoT du Pays du Mans,
 - aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ainsi qu'à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière ;
 - à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
 - au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
 - Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;
 - aux EPCI voisins compétents.
-
- **Transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les 23 mairies du Gesnois Bilurien, durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.**
 - **Mise en ligne sur le site internet du Gesnois Bilurien (partie dédiée au PLUiH)**

Adopté à la majorité, 42 pour, 1 contre, 2 abstentions

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-Le-Gesnois, le 20 mai 2022
Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.